



Commission
des services
juridiques
Administration

PAR COURRIEL

Le 12 octobre 2016

OBJET : Demande d'accès à des documents N/dossier : 46436 / 2016-19

Nous accusons réception de votre demande d'accès à l'information datée du 5 octobre 2016 et reçue à nos bureaux le 11 octobre. Vous nous demandez les renseignements suivants :

En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, j'aimerais obtenir tous les documents faisant état des périodes de travail facturées par les avocats pour leur travail dans le dossier

Les honoraires et déboursés des avocats de pratique privée pour lesquels le client qu'ils représentent s'est vu délivré une attestation d'admissibilité à l'aide juridique sont payés par la Commission des services juridiques conformément à l'*Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matière criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends* (RLRQ c. A-14, r. 5.2) ainsi qu'à l'*Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends* (RLRQ c. A-14, r. 5.1). Vous pouvez consulter lesdites ententes sur le site Web de la Commission des services juridiques à l'onglet « infos juridiques » (www.csj.qc.ca).

Par ailleurs, à moins d'obtenir le consentement de la personne visée par votre demande, nous ne pouvons vous transmettre des informations relatives à celle-ci puisque ces informations sont de natures confidentielles en vertu de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12), de l'article 131 de la *Loi sur le Barreau* (RLRQ, c. B-1) et de l'article 91 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (RLRQ, c. A-14).



Conformément à l'article 51 de ladite Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information du Québec. Vous trouverez ci-joint une note explicative relative à l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, _____, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(Original signé)

M^e Daniel LaFrance
Secrétaire de la Commission et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

DL/lc



Note explicative

Avis de recours

**(Loi sur l'accès aux documents des organismes
publics et sur la protection des renseignements personnels)**

1. Une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou si le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.
2. La demande de révision doit être faite par écrit; elle expose brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.
3. Elle doit être adressée à la Commission d'accès à l'information dont l'adresse est :

Québec – Siège social
575, rue Saint-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

ou

Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Telephone : (514) 873-4196
Fax : (514) 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux :

1-888-528-7741

4. Vous avez trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à votre demande pour présenter votre demande à la Commission d'accès à l'information.
5. La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours.